

**ARRETE du PRÉSIDENT**

**N° 2026-31**

EM

**OBJET** : Concours externe et interne d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2026 –  
Arrêté modificatif de la liste des admis à concourir

Le Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment le Livre III, Titre II, Chapitres 1<sup>er</sup> à V, et ses articles L.132-10, L.522-1, L.522-23 à L.522-31, L.523-1, L.523-3 à L.523-6,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 modifié, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe.

Vu ensemble les arrêtés n° 2022-244 du 14 septembre 2022, et n° 2015-153 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale, et à Madame Martine BARBEROUX, directrice des concours,

Vu la convention pour l'organisation des concours et examens professionnels par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2025-99 du 23 avril 2025 portant ouverture des concours externe et interne d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Vu l'arrêté n° 2025-262 du 4 novembre 2025, portant liste des admis à concourir au concours externe et interne d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Considérant que sur le concours interne, Mme Laurence MILLE, spécialité restauration, M. Christopher PEYREBRUNE, spécialité bâtiments travaux publics, voirie et réseaux divers et M. Adrien CHERQUI BOURLIER, spécialité environnement, hygiène, ont annulé leur inscription et qu'il y a lieu de les radier de la liste des admis à concourir,

Considérant que sur le concours interne, M. Gholamhassan NAHALTAHMASEBI, spécialité bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux divers a fourni les documents nécessaires à son inscription qu'il y a lieu de le maintenir sur la liste des admis à concourir,

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, Monsieur Khémisti MESSAOUDI figurait sur la liste des admis à concourir du concours interne sous le nom de KHEMISTI Khémisti et qu'il convient de corriger cette erreur,

Considérant que sur le concours externe, Mme Maggy GODARD et M Ervan LENOEL, spécialité environnement, hygiène, MM. Benoit AGUILAR et Bruno LETTRY, spécialité restauration, et M. Christopher PEYREBRUNE, spécialité bâtiments travaux publics, voirie et réseaux divers, ont annulé leur inscription et qu'il y a lieu de les radier de la liste des admis à concourir,

Considérant que douze (12) candidats n'ont pas fourni, le 22 janvier 2026, date du jour de la première épreuve d'admissibilité, la pièce manquante à leur dossier, et qu'il y a lieu de les radier de la liste des candidats admis à concourir au concours externe d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**ARRETE**

**Article 1** : Mme Laurence MILLE, MM. Christopher PEYREBRUNE et Adrien CHERQUI BOURLIER sont radiés de la liste des admis à concourir à la session 2026 du concours interne d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**Article 2** : M. Gholamhassan NAHALTAHMASEBI, spécialité bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux divers est maintenu sur la liste des admis à concourir du concours interne d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**Article 3** : M. Khémisti KHEMISTI est remplacé par M. Khémisti MESSAOUD,

**Article 4 :** Mme Maggy GODARD, MM. Benoit AGUILAR, Ervan LENOEL, Bruno LETTRY et Christopher PEYREBRUNE sont radiés de la liste des admis à concourir à la session 2026 du concours externe d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, suite à l'annulation de leur inscription,

**Article 5 :** Mme Laura ASTROLOGO et MM. Ludovic ROUX, spécialité bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux divers, M. Renan ROUTIER, spécialité restauration, Mmes Lamyae BOUZIDI et Mélissa BRUGO, MM. Kaiss ALLOUACHE, Yannick BOKENGO-MULELE, Achraf BOUYA, Cryss DIDIN, Stéphane HABRAN, Enzo SOLIMENA et Arthur STELANDRE, spécialité environnement, hygiène, sont radiés de la liste des admis à concourir du concours externe,

**Article 6 :** Les listes des candidats admis à concourir, à la session 2026, des concours externe et interne d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, sont arrêtées à deux-cent-cinquante-deux (252) inscrits, répartis comme suit par voie de concours et par spécialité :

Spécialités	Concours externe	Concours interne
Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	13	59
Restauration	12	65
Environnement, hygiène	11	92
<b>TOTAL</b>	<b>36</b>	<b>216</b>

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage électronique  
sur le site du CIG petite couronne  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

le 24/03/2026

jusqu'au 11/06/2027

Fait à Pantin, le 26 janvier 2026

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint chargé des concours,  
de la santé et de l'action sociale



Benoît HAUDIER

*L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).*